



VILLE DE GROSLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

CANTON DE
DEUIL LA BARRE

ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
POUR MISE EN PLACE PERIMETRE DE SÉCURITÉ

RUE DU GÉNÉRAL LECLERC

ARRETE N°ST/MPP 2025 - 126

Le Maire de la Ville de GROSLAY,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente 2025-29 du 11/08/2025 de la Ville de Groslay,
Considérant que pour des raisons de sécurité suite à un risque d'effondrement des immeubles sis 90, 92, 92B, 94, 94B, 94 ter rue du Général Leclerc, un périmètre de sécurité doit être établi sur la zone et qu'il y a lieu temporairement d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

Du mardi 12 août au lundi 25 août 2025,

- **Rue du Général Leclerc**
(entre la rue Charles de Gaulle et la rue Chéron)

Article 1 – Stationnement interdit

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit :

- **Du mardi 12 août au lundi 25 août 2025 jour et nuit**
- **Rue du Général Leclerc**, dans sa portion comprise entre la **rue Charles de Gaulle** et la **rue Chéron**

Article 2 – Circulation interdite :

La circulation de tous les véhicules sera interdite :

- **Du mardi 12 août au lundi 25 août 2025 jour et nuit**
- **Rue du Général Leclerc**, dans sa portion comprise entre la **rue Charles de Gaulle** et la **rue Chéron**

Article 3 – Mesures de sécurité

La commune de Groslay prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des piétons, notamment par la **pose de barrières de sécurité** et tout autre dispositif jugé utile.

Article 4 – Signalisation

La signalisation temporaire correspondante sera mise en place conformément à l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié par les décrets des 5 et 6 novembre 1992. Sa mise en œuvre sera assurée par les Services Techniques de la Ville de Groslay.

ARTICLE 5 – Application de l'arrêté

Les services de police sont autorisés à prendre toutes mesures nécessaires au bon déroulement de la manifestation, y compris l'enlèvement des véhicules en infraction, aux frais et risques des propriétaires, conformément aux dispositions du Code de la Route (article R 417-10 § II 10°).

ARTICLE 6 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

- Monsieur le Maire de la ville de Groslay,
 - Monsieur le Commissaire de Police d'Enghien-les-Bains,
 - Madame la Directrice Générale des Services,
 - Monsieur le Responsable des Services Techniques,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

RENDU EXECUTOIRE le 12/08/2025

Patrick CANCOUET
Maire
Vice-Président
de la Communauté d'Agglomération
Plaine Vallée



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Groslay, le 12/08/2025

Patrick CANCOUET
Maire
Vice-Président
de la Communauté d'Agglomération
Plaine Vallée

